

PROROGATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE
CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI

Entre

L'État, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de Région Provence -Alpes - Côte d'Azur et Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

La Métropole, représentée par Madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, habilitée par délibération n° , d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Stratégie nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République entend s'attaquer tout particulièrement à l'émergence de la pauvreté dès les premières années de la vie, garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants, assurer à tous les jeunes un parcours de formation leur permettant d'acquérir des compétences et de prendre leur indépendance, rendre les droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité et investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est en effet, aux termes de la loi, un « impératif national » fondé sur « l'égalité de dignité de tous les êtres humains ». Elle est à ce titre « une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

La mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté s'articule ainsi autour de quatre axes complémentaires :

- un État garant de la cohésion sociale et des libertés renforcées
- une contractualisation ambitieuse entre l'État et les territoires, qui permettra à la Nation de rehausser ses objectifs de cohésion sociale
- des libertés accrues pour les collectivités territoriales afin de leur redonner du pouvoir d'agir

- une incitation à l'innovation et à l'investissement social

Le fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, abondé par la loi de finances pour 2020, vise à apporter un soutien financier aux territoires qui s'engagent dans le cadre de leurs compétences, par une convention conclue entre l'État d'une part, les métropoles et ses partenaires, d'autre part.

Dans ce cadre, par une convention initiale conclue le 15 décembre 2020, dénommée « convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2020-2021 », l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont défini des priorités conjointes s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

Cette convention, conclue pour une durée de 3 ans prévoit que l'Etat versera une contribution annuelle à la Métropole pour le financement de l'ensemble des actions métropolitaines.

Le deuxième avenant pour la période de juin 2022 à Juin 2023 a permis d'engager 16 actions pour un montant total de 2 164 000 euros.

La prorogation de cet avenant jusqu'au 31 décembre 2023 devra intégrer une nouvelle action « Village Insertion » qui sera menée par l'association Addap 13 de juin 2023 à décembre 2023 ainsi que la mise en œuvre de l'ensemble des 16 actions identifiées dans le cadre du deuxième avenant à la convention du Plan d'Appui à la lutte contre la pauvreté validée en séance du Bureau Métropolitain du 20 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

Tel est l'objet du présent avenant de prorogation du deuxième avenant de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi a pour objet de proroger le deuxième avenant de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2023. Et de d'intégrer une nouvelle action qui sera soutenue par la Métropole menée de juin 2023 au 31 décembre 2023 le « Village Insertion » par l'association Addap 13.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET DE L'ETAT POUR LA PERIODE DE JUIN 2023 A DECEMBRE 2023.

2.1 – Les engagements de la Métropole Aix-Marseille-Provence quant à l'action à mener.

Pour la période de Juin 2023 à Décembre 2023 , la Métropole souhaite toujours s'engager prioritairement sur les thématiques suivantes : cohésion sociale, habitat.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser l'actions précisée en annexe 1 du présent avenant qui relèvent directement de ses compétences.

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté participe du partenariat entre la Métropole, ses communes membres et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en matière d'action sociale et dans le cadre des 5 engagements du Plan Pauvreté. Cette opportunité permet d'approfondir la dynamique partenariale intercommunale autour des questions de solidarité et de cohésion sociale aux travers des actions d'intérêt métropolitain.

La fiche action de l'engagements pour la période de juin 2023 au 31 décembre 2023 se trouvera en annexe 1 du présent avenant. Le tableau budgétaire est présenté en annexe 2.

Cette action s'inscrit en complémentarité de l'action du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, chef de file de l'action sociale, et des actions proposées par ce dernier à l'État au titre de la contractualisation de la déclinaison de la stratégie de lutte contre la pauvreté.

2-2 Les engagements financiers de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Les dépenses afférentes aux actions identifiées au sein du deuxième avenant de la convention citée pourront être effectuées jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la contractualisation financière issue du pacte de Cahors, les dépenses de la Métropole, résultant du présent avenant, ne seront pas prises en compte dans la norme d'évolution des dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification, après signature par les parties.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

**Pour la Métropole
Aix Marseille Provence
La Présidente ou son représentant
Martine VASSAL**

**Pour l'État
Le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Christophe Mirand**